



Arrêt

**n° 71 312 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 10 février 1982 à Nyavyamo. Vous êtes catholique, célibataire et sans enfant.

En 1972, vos parents achètent des terres à Rumonge à [R.], un burundais d'ethnie hutu. Les parents de votre cousin maternel [N.A.] (dossier CGRA 09/12799) achètent également un terrain à cette personne. Suite aux problèmes ethniques de cette époque, [R.] fuit la même année en Tanzanie.

Au début de l'année 1993, les deux fils de [R.], [Ba.] et [Bi.] reviennent au Burundi. En octobre 1993, vos parents sont tués par des extrémistes hutu. Les cultivateurs qui ont assisté à la scène vous disent que les assassins sont [Ba.] et [Bi.]. En janvier 1994, ces derniers retournent en Tanzanie et sont impunis.

Après la mort de vos parents, c'est [N. M. J. D.], votre oncle maternel, qui gère vos terres.

En novembre 2008, [Ba.] et [Bi.] reviennent à Rumonge. Un jour, votre cousin [A.] se rend sur vos terres et constate qu'ils se les sont appropriées. Les ouvriers ont d'ailleurs été chassés par eux. [A.] vous prévient et vous demande de porter plainte. Il vous fait une procuration. C'est ainsi que vous portez plainte auprès de la Commission des Terres et autres Biens contre la confiscation de vos terres et des siennes. Pour vous aider dans vos démarches, des sages de la colline vous accompagnent. [Ba.] et [Bi.] sont entendus par la Commission et prétendent que ces terres leur appartiennent. Cependant, deux témoins, voisins qui ont connu vos parents, confirment votre propriété sur ces biens. Le 24 décembre 2008, la Commission vous donne gain de cause. [Ba.] et [Bi.] introduisent un recours devant le Tribunal de première instance de Rumonge et continuent de squatter vos terres. Le 18 février 2009, le Tribunal confirme la décision de la Commission.

Le 31 décembre 2009, [A.] vient vous chercher avec la voiture de son patron pour aller prendre un verre à Bujumbura. Sur la route, à Minago, un pneu crève. Pendant qu'il change le pneu, un sac qui était dans le coffre tombe et s'ouvre, découvrant son contenu : des poignets et des pieds d'albinos. La population sur place, voyant cela, vous frappe. Vous êtes tous les deux arrêtés. Sur la route, alors que l'on vous emmène au cachot communal de Rumonge pour vous y détenir, vous parvenez à fausser compagnie aux policiers et fuyez dans la forêt. Quant à [A.], il est détenu au cachot jusqu'au 3 janvier, jour où [Bi.] accompagné d'un policier le libèrent en lui ordonnant de taire ce qui s'est passé. Le même jour, après vous être caché dans la brousse, vous êtes repris par la police et incarcéré. Le lendemain, [Bi.] vous fait libérer, non sans vous ordonner également de vous taire.

Le 17 mars 2009, vous quittez le Burundi pour la France avec [A.]. Vous essayez de vous engager dans la Légion étrangère française, mais vous êtes refusés. Le 7 avril 2009, après un bref passage par la Belgique, vous revenez au Burundi.

Le 6 avril 2009, le neveu de [Bi.] et [Ba.], un albinos, meurt. Le lendemain, dès votre arrivée, vous apprenez par un voisin de ceux-ci qu'ils vous accusent d'avoir tué ce garçon. Vous décidez alors avec [A.] de quitter aussitôt le Burundi. C'est ainsi que le 10 avril 2009, vous quittez Rumonge pour vous réfugier chez votre oncle, [N.]. Le jour même, votre maison est incendiée. Des démarches sont entreprises pour organiser votre voyage. Le 13 avril, une grenade est jetée sur la maison de votre oncle, et vous y découvrez un tract de menace de mort. Le 14 avril, vous partez chez votre oncle, [P.], à Kinindo. Vous quittez le Burundi le 24 avril et arrivez en Belgique le même jour.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 5 mai 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 27 avril 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que dans vos déclarations, il y a certains éléments qui, selon toute vraisemblance, sont le reflet de la réalité. Cependant, à eux seuls, ils ne permettent pas de convaincre que les faits qui vous ont fait fuir le Burundi sont ceux que vous avez évoqués.

Vous avez présenté un duplicata de votre carte d'identité et un diplôme à votre nom. Ces éléments convainquent le Commissariat général que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent (cf. farde verte du dossier administratif, pièces n°1 et n°2).

De même, le Commissariat général tient pour établi que vous êtes propriétaire de terres à Rumonge comme le prouvent à suffisance la décision de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens du 24 décembre 2008 et le jugement du Tribunal de Résidence de Rumonge du 18 février 2009 (cf. lettre du 19 mars 2010, pièces n°1 et n°2).

En outre, il est également établi que vous avez eu un différend foncier avec [Ba.] et [Bi.] (Ibidem).

Enfin, concernant l'attestation psychologique, on peut avoir du respect et de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, néanmoins, il y a lieu de constater que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Premièrement, des aspects importants de vos propos, dénués de crédibilité ou contradictoires, amènent le Commissariat général à considérer que si effectivement vous avez eu un différend avec [Bi.] (sic) et [Bi.], justice vous a été rendue et, selon toute vraisemblance, ils ne vous ont pas persécuté.

Ainsi, [A.] déclare que suite à la décision de la Commission, [Ba.] et [Bi.] avaient quitté vos terres (rapport d'audition d'[A.] du 11 février 2010, 09/12799, p. 18). Cependant, vous dites le contraire (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 16). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important que la réaction de vos prétendus persécuteurs au jugement de la Commission. Cet élément jette un lourd discrédit sur vos déclarations.

Ensuite, concernant les accusations de meurtre envers un enfant albinos, il est invraisemblable que l'on vous accuse d'un crime survenu le 6 avril alors qu'à cette date, vous n'étiez pas encore rentré au Burundi (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 16).

De même, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas l'identité de l'albinos dont on vous imputait l'assassinat. Au vu de la gravité des accusations, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner cet élément important (Ibidem).

En outre, ces accusations vous ont été rapportées par un voisin. Vous avez pris pour argent comptant ses dires sans plus vous assurer de leur fondement, et avez fui directement. Le Commissariat général estime cette fuite prématurée (Ibidem).

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que [Ba.] et [Bi.], paysans revenus d'exil après de nombreuses années, puissent vous faire accuser faussement d'un assassinat sans que vous puissiez vous défendre. Quoi qu'il en soit, vous n'avez nullement démontré que dans ce cas précis, vous n'auriez pas pu vous défendre de telles accusations.

Enfin, vous ne prouvez pas que votre maison de Rumonge a été complètement détruite par [Ba.] et [Bi.], élément qui reste hypothétique. (Ibidem). Vous ne prouvez en effet pas que des démarches ont été entreprises pour dénoncer à la police la destruction de votre maison ou encore le jet d'une grenade chez [N.], et ne présentez pas le tract de menace que vous dites avoir reçu (récit écrit du 22 février 2010, p.3).

Le récit écrit que vous avez fait parvenir le 22 février 2010 ne permet pas de considérer vos déclarations sous un autre jour.

Deuxièmement, vous invoquez les problèmes ethniques que vous subissez depuis 1993 avec [Ba.] et [Bi.] pour demander l'asile en Belgique. Or, vous avez effectué un séjour en France en mars 2009 pour y suivre des tests d'aptitudes militaires, n'y avez pas demandé l'asile et êtes retourné au Burundi le 3 avril 2009. Ce constat relativise fortement la crainte de persécution attachée aux événements que vous relatez jusqu'à cette date.

En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que, si vous estimiez que votre vie était en danger au Burundi à cause de votre appartenance ethnique, que les autorités étaient incapables de vous protéger en dépit d'un procès et du dépôt de plaintes, vous n'avez pas demandé l'asile en France après avoir constaté que vous ne seriez pas repris au sein de la Légion étrangère.

Qui plus est, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez retourné dans un pays où votre vie était menacée. En effet, cette attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, les problèmes que vous avez eus le 31 décembre 2009 ne sont pas crédibles. De plus, ils sont étrangers à la Convention de Genève.

Le Commissariat général estime peu crédible que le patron d'[A.] laisse traîner dans son coffre un sac rempli de restes humains d'albinos de manière aussi désinvolte, sans mettre [A.] au courant ou, à tout le moins, sans cacher avec plus de précaution le contenu de ce colis, au risque de s'attirer des graves ennuis dans l'éventualité de sa découverte (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 14).

De même, vous vous échappez avec tant de facilité que cet élément en perd toute crédibilité. En effet, il est invraisemblable que vous ayez pu échapper à la vigilance de dix policiers qui vous surveillaient, comme vous et votre cousin l'affirmez (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 14).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos sont en contradiction avec les faits rapportés par [A.], puisque ce dernier affirme que vous vous êtes enfui alors que vous étiez à pied, que d'ailleurs les policiers vous emmenaient au cachot à pied et non en véhicule, alors que vous dites avoir sauté de la camionnette qui vous emmenait au cachot (rapport d'audition d'[A.] du 11 février 2010, 09/12799, p. 17). Certes, dans le récit écrit que vous avez fait parvenir le 22 février 2010, vous dites vous être effectivement trompé à cause de vos problèmes de mémoire, et qu'en fait, vous vous êtes enfui à pied en vous faufilant dans la foule (fax du 22 février 2010, pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif, p. 4). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication, car primo il s'agit d'un élément marquant ; deusio, il ne s'agit pas d'un problème d'oubli puisque vous évoquez quelque chose qui ne s'est pas passé ; et tertio, vous êtes ici en Belgique avec votre cousin [A.] qui est censé avoir vécu les mêmes faits que vous. Il est dès lors peu plausible que vous n'ayez jamais reparlé de ces faits avec lui avant l'audition.

Quoi qu'il en soit, à considérer ces faits comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que votre patron est intervenu pour qu'on vous libère et que les autorités ont obtempéré sans vous créer de problèmes par la suite avec cette affaire (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 15).

Enfin, le Commissariat général estime que, à considérer ces faits comme crédible quod non en l'espèce, il est tout à fait légitime pour les autorités de vous interroger suite à la découverte du corps que vous transportiez à votre insu. Il estime de même qu'il était de votre devoir d'apporter tout votre concours aux autorités dans leur enquête et de les aider à faire arrêter les coupables. Le Commissariat général estime donc que cet événement n'est pas une persécution et qu'il n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (*idem*, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (*idem*, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (*idem*, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (*idem*, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (*idem*, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (*idem*, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (*idem*, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (*idem*, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Néanmoins, elle précise avoir échappé aux policiers non pas en sautant d'une camionnette, mais en se faufilant dans la foule. Elle rectifie également la date de son retour au Burundi après son séjour en France, qu'elle situe au 3 avril 2009 et non le 7 avril 2009.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs . Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, des nouveaux documents, à savoir deux rapports de *Human Rights Watch* de janvier et avril 2010, des nouvelles locales du 17 mars 2010 sur le Burundi, une dépêche du 12 avril 2010 de *SurviT-Banguka* ainsi que des extraits du rapport de l'*International Crisis Group* du 12 février 2010 sur le processus électoral au Burundi et du rapport de mai 2010 de la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme*, intitulé « *Burundi. Les élections de 2010. Un test à ne pas rater pour consolider la paix* ».

4.2 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Indépendamment de la question de savoir si le rapport de *Human Rights Watch* de janvier 2010 et les extraits du rapport de l'*International Crisis Group* du 12 février 2010 sur le processus électoral au Burundi constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ces documents viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête.

4.5 Les nouvelles locales du 17 mars 2010 sur le Burundi, la dépêche du 12 avril 2010 de *SurviT-Banguka* ainsi que les extraits du rapport de mai 2010 de la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme*, intitulé « *Burundi. Les élections de 2010. Un test à ne pas rater pour consolider la paix* », satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.6.1 Le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi a trait pour l'essentiel à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle

n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.6.2 Dans la mesure où ce document se réfère à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil relève d'emblée que la photocopie du rapport de l'audition du 11 février 2010 du cousin du requérant, A., au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ne figure pas au dossier administratif.

Or, pour apprécier la crédibilité du récit du requérant, la décision relève deux importantes contradictions entre les propos de celui-ci et les déclarations que son cousin A. a faites lors de son audition précitée du 11 février 2010.

5.2 Dans la mesure où le rapport de ladite audition ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de ces deux importants motifs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le cousin du requérant a tenus à l'audition précitée au Commissariat général.

Il lui est donc impossible de vérifier à cet égard la teneur des motifs de la décision et des moyens de la requête.

5.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la

réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La mise à la disposition du Conseil d'une photocopie du rapport de l'audition du 11 février 2010 du cousin du requérant, A., au Commissariat général ;
- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 15 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE